



**Commentaires sur le projet de recommandation d'arrêté des comptes AMF
ARRÊTÉ DES COMPTES 2026 ET TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS**

Sujet ESEF

Le groupe de travail Mapping ESEF de XBRL France remercie l'AMF pour sa sollicitation et pour l'opportunité de contribuer à l'amélioration du projet de recommandation « Arrêté des comptes 2026 et travaux de revue des états financiers ».

Les commentaires ci-après, préparé en réunion de groupe du 8 septembre 2026, visent à apporter des précisions techniques utiles aux émetteurs et à renforcer la cohérence du dispositif ESEF.

Contact: Gilles Maguet, Secrétaire Général XBRL France, info@xbrlfrance.org

Groupe de travail : www.xbrlfrance.org/mapping - Astrid Montagnier, Thomas Verdin, Morgan Gicquel, Marc Houllier

XBRL France

200-216 rue Raymond Losserand

75014 Paris

Tél.: 06 32 24 66 39

www.xbrlfrance.org

1. Commentaires sur la section d'introduction

1.1 Suppression d'une phrase dans le premier paragraphe

Le document indique, dans son texte introductif sur ESEF : « *les émetteurs ont la possibilité d'utiliser la dernière taxonomie disponible ou celle de l'année précédente pour baliser leurs états financiers* » ; la phrase pourrait être supprimée car aucune taxonomie IFRS 2026 n'est publiée cette année par la Fondation IFRS, ce qui est indiqué plus bas dans le texte.

1.2 Clarification de la notion de “point d'entrée” (entry point)

Le texte précise que la taxonomie IFRS 2025 est « *structurée autour de deux points d'entrée* ».

Afin d'aider les émetteurs, le groupe recommande d'explicitement ce qu'est un point d'entrée et comment il est possible de vérifier simplement quel point d'entrée est utilisé dans le rapport, par exemple en spécifiant :

« *Suivre un point d'entrée consiste à importer un jeu de fichiers de libellés spécifiques. Pour contrôler quel point d'entrée a été appliqué dans le rapport ESEF, on peut vérifier les libellés. Dans un viewer, la présence du suffixe “operating” dans les libellés des balises utilisées au sein du résultat d'exploitation confirme l'utilisation du point d'entrée IFRS 18 ; son absence confirme celle du point d'entrée IAS 1. Par exemple, le concept “Revenue” a pour libellé “Revenue” en IAS 1 ou “Revenue, operating” en IFRS 18.* »

1.3 Terminologie : “taxonomie ESEF 2025” plutôt que “taxonomie IFRS 2025”

Le document mentionne « *la taxonomie IFRS 2025 constituera l'unique taxonomie applicable* ». Le groupe recommande d'utiliser la formulation “taxonomie ESEF 2025 (incluant IFRS 2025)”, plus conforme au RTS.

2. Point sur l'exactitude des balises utilisées

Le texte cite l'exemple d'un balisage erroné, trop général, utilisant « *total des capitaux propres* ».

Le groupe estime cet exemple perfectible :

- Le problème d'un choix « *total des capitaux propres* » pour une ligne de l'état de variation des capitaux propres n'est pas seulement la granularité trop large, mais aussi le type de concept (instant vs duration).
- Un exemple plus pertinent d'erreur liée à l'utilisation d'un concept trop large serait : Utiliser « *Change in equity* » à la place d'une composante détaillée des variations des capitaux propres.

3. Point sur l'exhaustivité et la cohérence des balisages

Le document évoque dans le point sur la cohérence des balisages « *les différents états financiers primaires* ». La traduction officielle UE de « primary financial statements » dans IFRS 18 est « *états financiers de base* ». Le groupe recommande d'aligner la terminologie.

Lorsqu'il est indiqué « *s'assurer que l'ensemble des éléments est balisé* », il pourrait être précisé que cela concerne uniquement les données exprimées en devises (il n'est par exemple pas obligatoire de baliser les nombres d'actions que l'on voit régulièrement dans les tableaux de variation des capitaux propres).

De la même façon, la nécessité de cohérence dans les attributs utilisés ne concerne que les données exprimées en devises au sein du tableau de variation des capitaux propres et autres états de base. Il est possible que des données en devises présentées dans une note en bas d'un état de base soient présentées dans une échelle différente (par exemple le détail des augmentations de capital de la période peut être présenté en M€ dans une note de bas de variation des capitaux propres, alors que le tableau de variation des capitaux propres est quant à lui présenté en K€).

Le groupe ne comprend pas la fin de la phrase : « *Enfin, l'AMF recommande de s'assurer que l'ensemble des données chiffrées (en devises) du tableau de variation des capitaux propres sont balisées (y compris les notes de bas de page) et que l'ensemble des notes annexes relatives au tableau de variation des capitaux propres le sont également.* »

L'objectif est-il simplement de rappeler que toutes les notes annexes doivent faire l'objet d'un block-tagging ? Si c'est uniquement cela, est-ce nécessaire ? La rédaction pourrait laisser penser que l'AMF s'attend à ce que les notes relatives au tableau de variation des capitaux propres soient balisées de façon détaillée.

4. Point sur les règles de construction et de présentation

Le premier paragraphe de cette section répète une information déjà fournie en fin de document concernant les règles de nommage. Le groupe recommande de le supprimer, d'autant que le sujet n'est pas vraiment ici lié au titre de la section.

Par ailleurs, le texte indique que certains dépôts contiennent « *des fichiers zip au sein du report package (.zip ou .xbri)* ». Si le dépôt de fichiers au format .zip reste acceptable pour les clôtures 2026, il serait utile de l'indiquer dans la fin du document où cette possibilité n'est pas évoquée.

La phrase « *Concernant les relations arithmétiques, les soldes d'ouverture, de clôture et les variations de la période doivent être reflétés de façon cohérente dans la base de liens de présentation afin qu'un utilisateur puisse reconstituer le tableau de variation des capitaux propres à partir du balisage XBRL.* » pourrait être complétée pour indiquer que cela permet de faire des contrôles automatiques des calculs à partir de la documentation dans la base de liens de présentation. Cette phrase pourrait faire référence à la guidance 3.4.8 du manuel de reporting.

5. Point sur la création et l'ancrage des extensions

Le document propose dans cette section d'ancrer certaines extensions à « autres réserves (OtherReserves) ».

Le groupe considère cet exemple problématique :

- “Other reserves” est un concept “other”, non situé dans la hiérarchie de présentation, dont la définition est vague (« A component of equity representing reserves within equity, not including retained earnings. »)
- les bonnes pratiques d'XBRL France déconseillent d'ancrer à un concept “other” trop générique.
- il est rare qu'Other Reserves soit le concept « plus large le plus précis » par rapport à une extension d'un poste de réserves.

Un exemple moins sujet à controverse serait une extension “Réserve de résultat global hors écarts de conversion change” (souvent vue dans les tableaux de variation de capitaux propres) ancrée au concept plus large « *Accumulated other comprehensive income* ».

Le texte indique en outre : « *Un concept des capitaux propres ne doit [...] pas être ancré à un concept du compte de résultat* ».

Le groupe recommande de nuancer : dans la pratique, il arrive que la ligne de résultat (ProfitLoss) soit parfois ventilée dans l'état de variation des capitaux propres en plusieurs lignes, et, dans ces cas limités, les extensions sont légitimement ancrées au concept ProfitLoss du compte de résultat.

Les erreurs observées par les membres du groupe concernent plutôt l'usage inapproprié de balises du tableau des flux de trésorerie dans le tableau de variation des

capitaux propres, notamment pour les mouvements d'actions propres, les libellés des balises étant proches : par exemple « Sale or issue of treasury shares » est approprié dans la variation de capitaux propres alors que « Proceeds from sale or issue of treasury shares » est réservé pour le tableau des flux de trésorerie.

6. Point sur les unités, échelles et signes

Le texte recommande : « *S'assurer que l'échelle et les décimales [...] sont homogènes au sein du tableau* ». Le groupe est d'accord, sauf pour la colonne "nombre d'actions", parfois présente (qui peut ne pas être balisée car elle ne représente pas une mesure exprimée en devises, ou faire l'objet d'échelle et décimales spécifiques ».

La phrase « *en particulier quand le tableau est détaillé* » mériterait d'être précisée, car elle n'a pas pu être comprise lors de la relecture en groupe.

7. Clarifications additionnelles souhaitées

Le groupe suggère que l'AMF pourrait utilement ajouter des précisions sur la façon de considérer, soit comme des notes macro-balisées, soit comme partie des états de base balisés montant par montant, les tableaux d'informations complémentaires présentés entre les états de base mais ne faisant pas normativement partie des états de base, par exemple :

- les tableaux détaillés des intérêts ne donnant pas le contrôle (NCI)
- les soldes de trésorerie d'ouverture et de clôture sous le TFT
- les ventilations des soldes d'OCI par nature

Dès lors que les données incluses dans ces tableaux ne sont pas à présenter obligatoirement au sein des états financiers de base, il semble préférable et utile de confirmer qu'un macro-balisateur suffit (car il s'agit d'information de note, même si affiché plus haut dans le rapport) et que ces tableaux devraient plutôt être présentés au sein des notes annexes. Nous avons noté la recommandation 3.2.3 qui appelle à la suppression d'information additionnelles au sein des états primaires, mais la précision de balisage pourrait néanmoins être utile si cette demande n'est pas appliquée.

Enfin, l'AMF pourrait utilement rappeler aux émetteurs les modalités de balisage des corrections d'ouverture des capitaux propres, cela étant un point spécifique au tableau de variation des capitaux propres nécessitant une modélisation un peu complexe. Les modèles de balisage en cas de changement rétrospectif et en cas de changement cumulatif sont rappelés à l'annexe C du [Taxonomy Update 4 de mars 2021](#).

8. Interdiction d'inclure des données financières dans des images

Le document rappelle « *l'interdiction stricte d'inclure des informations financières sous forme d'image* ».

Concernant les images comprises dans les états financiers consolidés, le groupe note que le communiqué de la CNCC mis à jour en février 2025 introduit une tolérance lorsque les montants présents dans une image sont également reproduits en données exploitables par les machines : « *Ainsi, une image qui contient de l'information financière constitue une anomalie si cette information financière n'est pas présentée par ailleurs sous format littéraire ou tabulaire dans les états financiers.* » [Communiqué CNCC, 4.3 (c)]

Nous pensons utile de clarifier :

- si cette tolérance est toujours applicable,
- si l'interdiction concerne uniquement les données relevant du rapport financier annuel (RFA) ou si elle concerne l'ensemble des contenus d'un URD faisant office de RFA.

Par ailleurs, la réglementation ESAP impose que les textes soient extractibles [Règlement d'exécution UE 2025/1339 article 2] et ne se limite pas aux informations financières. La recommandation de l'AMF ne devrait-elle pas couvrir les obligations de l'ESAP qui s'ajoutent aux obligations du manuel de reporting.